

GE_GERICHTE DAS/245/2018 vom 11. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_245_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/245/2018 du 11 juin 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/245/2018 del 11 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée, ainsi que les personnes ayant un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 à 3 CC). Le recours, interjeté par écrit, doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, déposé dans les forme et délais prévus par la loi et par la décision, par-devant l'autorité compétente par le père du mineur concerné, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir de cognition. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 al. 3 et 4 CC).

E. 2

Le recourant se plaint d'une mauvaise appréciation des faits par le Tribunal de protection, dès lors qu'il n'a jamais été question qu'il parte à l'étranger avec son fils, de même que d'une restriction trop importante de sa liberté personnelle dans la mesure où le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant lui a été retiré. 2.1.1 Selon l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

- 7/9 -

C/5386/2018-CS Les mesures de protection de l'enfant sont soumises aux principes de proportionnalité, de subsidiarité et de complémentarité. D'une part, la mesure ordonnée doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin; elle doit d'autre part être la plus légère possible pour atteindre le but de protection et n'intervenir que lorsque le but de protection poursuivi ne peut être atteint par un autre biais (MEIER, CR-CC I ad art. 307 à 315b, n. 33 et ss). 2.1.2 En vertu de l'art. 315a al. 1 CC, le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant les mesures protectrices de l'union conjugale ou le divorce prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution. Toutefois, selon l'art. 315a al. 3 CC, l'autorité de protection demeure compétente pour

poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire (ch. 1) ou prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (ch. 2). La compétence de l'autorité de protection est ainsi reconnue chaque fois qu'elle est mieux placée pour agir rapidement en faveur de l'enfant que ne le serait le juge matrimonial. Il suffit d'un pronostic aux termes duquel il apparaît que le juge ne pourra probablement pas prendre les mesures nécessaires à temps (MEIER, in Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), 2010, n. 21 ad art. 315/315a/315b CC).

E. 2.2

En l'espèce, une procédure a été introduite devant le Tribunal de protection le 7 mars 2018, soit avant le dépôt, le 13 mars 2018, d'une procédure en mesures protectrices de l'union conjugale devant le Tribunal de première instance. Une ordonnance sur mesures superprovisionnelles a été rendue le 8 mars 2018 par le Tribunal de protection, destinée à empêcher que l'enfant ne soit emmené hors de Suisse par son père. Bien qu'il ait transmis le dossier au Tribunal de première instance, ce qui ressort du dispositif de l'ordonnance précitée, le Tribunal de protection a toutefois continué à instruire la procédure de protection, ce qu'il était en droit de faire en vertu de l'art. 315a al. 3 ch. 1 CC puisqu'il a été saisi en premier lieu, voire en vertu de l'art. 315a al. 3 ch. 2 CC.

E. 2.3

En l'espèce, la mesure prise par le Tribunal de protection est adéquate et conforme à l'intérêt de l'enfant E_____. Il ressort en effet des propos tenus par le recourant lui-même, à deux reprises lors de son audition par le police, qu'il avait l'intention d'envoyer son fils vivre auprès de sa tante au Maroc. S'il peut lui être concédé que ces propos ont été tenus juste après la séparation du couple, la mésentente persistante de celui-ci et les difficultés que rencontre la mère à avoir accès à son enfant laissent craindre un départ possible du mineur à l'étranger dans la famille du recourant et, par-là même, l'impossibilité pour la mère

- 8/9 -

C/5386/2018-CS d'entretenir des relations avec son fils, ce d'autant qu'elle en réclame la garde dans la procédure de mesures protectrices pendante devant le Tribunal de première instance. L'interdiction d'emmener l'enfant à l'étranger n'est par ailleurs pas totale mais conditionnée à l'accord préalable du Tribunal de protection, de sorte que la mesure est proportionnée, le recourant pouvant en tout temps former une demande, qui sera examinée par l'autorité compétente, s'il souhaite emmener l'enfant en vacances à l'étranger. L'interdiction prononcée doit par ailleurs impérativement, compte tenu de sa portée, être assortie de mesures garantissant son respect, soit du dépôt des documents d'identité de l'enfant en mains du Service de protection des mineurs, de l'inscription du mineur au système de recherches informatisées de police (RIPOL/SIS) et être assortie de la menace de la peine de l'art. 292 CPS, ceci dans l'intérêt du mineur. Par ailleurs, le père qui bénéficie, en l'état, de la garde de fait de son fils et certifie dans son acte de recours qu'il n'a pas l'intention de s'établir à l'étranger avec ce dernier, ni d'enlever celui-ci, ne dispose d'aucun intérêt digne de protection à s'opposer au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de son enfant, qui a été prononcé par le Tribunal de protection. La décision rendue par le Tribunal de protection est encore proportionnée en raison du fait qu'elle est limitée dans le temps, le Tribunal de première instance étant compétent, dans le cadre de la procédure pendante devant lui et après reddition par le SEASP de son rapport, pour modifier, en

fonction des circonstances qu'il devra examiner, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (art. 315a al. 2 CC). Les griefs du recourant seront rejetés et l'ordonnance confirmée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et ne donne pas lieu à allocation de dépens. *

* * * *

- 9/9 -

C/5386/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 juin 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2425/2018 rendue le 7 mai 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5386/2018-5. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.